

La loi du 1^{er} juillet 2008, votée à l'initiative de Jean-Luc Warsmann, Président de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale et Député des Ardennes, instaure un nouveau dispositif d'indemnisation.

Qui est concerné ?

- Vous êtes victime de la destruction de votre véhicule par incendie volontaire commis sur le sol français depuis le 1^{er} octobre 2008
- Vos ressources mensuelles ne dépassent pas 1 992 euros nets*, majorées de 238 euros par personne à charge pour les 2 premières et de 151 euros à partir de la 3^{ème} personne à charge
- Votre véhicule était en état de rouler et en règle (par rapport au contrôle technique et à l'obligation d'assurance au tiers)

Vous pouvez être indemnisé par le Fonds de Garantie de la valeur de votre véhicule jusqu'à un montant de 3 984 euros*

Comment procéder ?

- Vous adressez une demande à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) du département de votre domicile ou du lieu de l'infraction par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces nécessaires (*cf ci-après*). Il existe une CIVI auprès de chaque Tribunal de Grande Instance. Vous disposez de 3 ans à compter de l'infraction pour entreprendre cette démarche
- La CIVI envoie sans délai au Fonds de Garantie la demande

Comment est fixée l'indemnité ?

- Dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet, le Fonds de Garantie est tenu de vous présenter une offre d'indemnisation, en fonction de la valeur de votre véhicule, soit un montant pouvant s'élever jusqu'à 3 984 euros. Vous disposez de 2 mois pour accepter ou refuser cette offre.
- En cas de refus, le montant d'indemnisation sera fixé par la CIVI

Quelles sont les pièces à fournir ?

- Vos nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et adresse (joindre une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, ou de la carte de résident ou de séjour)
- La date, le lieu et les circonstances de l'infraction (joindre le récépissé du dépôt de la plainte et toute pièce de la procédure pénale)
- Votre avis d'imposition de l'année précédant l'infraction et celui de l'année précédant celle du dépôt de la requête
- Les éléments établissant votre impossibilité d'obtenir réparation par ailleurs (de l'auteur, d'une assurance...)
- Les photocopies de la carte grise, de l'attestation de l'assurance responsabilité civile de votre véhicule et le cas échéant du dernier contrôle technique
- Le montant de l'indemnité que vous réclamez devant la CIVI

* Ces montants sont réévalués chaque année.

SI VOUS SOUHAITEZ DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
VOUS POUVEZ CONTACTER :

> [Le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions](#)

64, rue DeFrance
94682 Vincennes Cedex
Tél. : 01 43 98 77 00
Site Internet www.fgti.fr

> [Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation](#)



Site Internet : www.inavem.org

> Retrouvez le texte de la loi du 1^{er} juillet 2008 sur le site de l'Assemblée Nationale :

www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/droits_victimes_peines.asp

Votre véhicule vient d'être détruit par un incendie volontaire ?

QUELS SONT VOS NOUVEAUX DROITS ?

